



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations d'ouverture

Question écrite n° 5868

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'absence de textes réglementaires permettant de contrôler les surfaces de vente de la grande distribution pour éviter les fraudes aux décisions prises par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). Il en résulte des ouvertures ou des extensions illégales de surfaces de vente non autorisées. Cette situation est tout à fait préjudiciable au petit commerce et d'une manière plus générale à ceux qui respectent la réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Le développement des surfaces commerciales est encadré par une législation rigoureuse qui a notamment pour objet de préserver l'équilibre entre les différentes formes de commerce. En application des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat, complétée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail, il appartient aux commissions départementales d'équipement commercial et à la commission nationale (CDEC et CNEC), chargées de statuer sur les demandes d'autorisation préalable d'exploitation commerciale, de veiller à ce que les opérations de création ou d'extension des grandes et moyennes surfaces restent compatibles avec la préservation des équilibres commerciaux et concurrentiels. Dans cette perspective, il leur incombe de se montrer particulièrement vigilantes sur l'impact économique et social des projets qui leur sont soumis et ne sauraient avoir pour conséquence de déstabiliser l'activité du petit commerce et de l'artisanat traditionnel. La législation en vigueur prévoit différentes modalités de contrôle du respect des décisions prises par les CDEC et la CNEC. Ces contrôles sont mis en oeuvre sur le fondement de l'article 23-2 dernier alinéa du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, qui invite les titulaires d'une autorisation à déposer, auprès des services locaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), un plan coté des surfaces de vente réalisées. Ce décret prévoit également les sanctions applicables en cas d'exploitation sans autorisation, ou, de manière plus générale, lorsque les services locaux de la DGCCRF constatent des infractions aux dispositions de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973. Le procureur de la République peut être ainsi saisi de toute infraction à la législation relative à l'équipement commercial. D'une manière générale, les services locaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont ainsi procédé, au cours de l'année 2002, à environ un millier de contrôles de surfaces de vente. Le Gouvernement n'entend pas modifier le dispositif juridique relatif à la mise en oeuvre des décisions des CDEC et de la CNEC. En revanche, il veillera à l'exécution de tout contrôle nécessaire au respect des dispositions prévues par les textes, et des décisions prises en application de ceux-ci, par les CDEC et la CNEC.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5868

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3960

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1083